

PREFECTURE DE POLICE

Direction des Transports et de la Protection du Public
SDPSES - BPAS
section associations
1 bis, rue de Lutèce
75004 PARIS

Le numéro W501000788
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W501000788**

Ancienne référence
de l'association :
0501003832

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de police

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **19 octobre 2022**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

PRADER-WILLI FRANCE

dont le nouveau siège social est situé : SOFRADOM
242 boulevard Voltaire
75011 Paris

Décision(s) prise(s) le(s) : **14 mai 2022**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal

Paris 15^e, le 15 novembre 2022

**Pour le Préfet de Police et par délégation,
l'Adjointe à la Cheffe du Bureau
des Polices Administratives de Sécurité**


Sidonie DERBY

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.